



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 117**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord/ cabinet du préfet / bureau des sécurités

- arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du samedi 20 mai 2023 opposant Lille olympique sporting club (LOSC) à l'Olympique de Marseille (OM) dans le cadre de la 36^e journée de championnat de France de ligue 1

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres SENET 3, rue Emile Zola à Thumeries
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres MONTAGNE 1 bis rue Berthelot à Beauvin
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres et regroupement de l'ensemble de l'activité FOURMIES FUNERAIRE Pompes Funèbres des 2 Helves 63-77, rue de Solre sur Sambre à Jeumont
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres et regroupement de l'ensemble de l'activité VALLEZ et FILS 48, rue de la République à Le Cateau
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres FOURMIES FUNERAIRE 1 bis rue du Calvaire à Glageon
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Pompes Funèbres Assistance BUCHET 11, rue du Capitaine Lheureux à Sainghin-en Weppes
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Pompes Funèbres Marbrerie LEMAHIEU 70, rue du Faubourg des Postes à Lille
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Pompes Funèbres MONTAGNE 68 bis, rue du Faubourg des Postes à Lille
- arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Pompes Funèbres Stéphane DELHAYE 50 bis, rue Jean Jaurès à Le Cateau
- arrêté du 16 mai 2023 portant agrément d'un professionnel pour effectuer le service de dépannage et d'enlèvement des véhicules poids lourds en panne ou accidentés
- arrêté du 16 mai 2023 portant agrément d'un professionnel pour effectuer le service de dépannage et d'enlèvement des véhicules (PTAC< 3,5t.) en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2023
- arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant agrément de M. Claude BLARY en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SAS SADRA à Seclin

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- décision n°34/2023 du 17 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du stade Pierre Mauroy
à l'occasion du match de football du samedi 20 mai 2023
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique de Marseille (OM)
dans le cadre de la 36^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Football Club accueillera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Pierre Mauroy ce samedi 20 mai 2023 à 20h45 dans le cadre de la 36^{ème} journée du championnat de France de football professionnel de ligue 1 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes depuis plusieurs années et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match, du classement actuel des deux équipes en ligue 1 et des enjeux sportifs pour les deux clubs, à savoir la qualification en Ligue des Champions pour l'Olympique de Marseille et en Europa Ligue pour le LOSC ;

Considérant les nombreux incidents survenus entre les supporters marseillais et les supporters des autres clubs de ligue 1 lors de la saison 2022-2023 et notamment les incidents récents ;

Considérant les incidents survenus le 11 février 2023 lors de la 23^{ème} journée de ligue 1 opposant Clermont Foot 63 à l'Olympique de Marseille, notamment la tentative des supporters marseillais de pénétrer de force, avant la rencontre, dans le parage visiteurs sans autorisation ainsi que l'usage important de fumigènes pendant le match ;

Considérant les incidents survenus le 16 avril 2023 lors de la 31^{ème} journée opposant l'Olympique de Marseille à l'ESTAC TROYES et la décision de la ligue de football professionnelle de sanctionner la section de supporters « fanatics » en prononçant la fermeture de la tribune du stade Vélodrome réservée à cette section pour deux matchs fermes ;

Considérant également les violences aggravées survenues le dimanche 23 avril lors de la 32^{ème} journée opposant l'Olympique Lyonnais à l'Olympique de Marseille, entre des supporters marseillais disséminés dans le stade (hors parage visiteurs) et des supporters lyonnais ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 20 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 20 mai 2023 entre 12h00 et 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

Article 2 : Le samedi 20 mai 2023 entre 12h00 et 24h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : Les supporters de l'Olympique de Marseille ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters marseillais qui participent au déplacement en autobus, organisé par le club, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Fresnes-lès Montauban sur l'autoroute A 1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au stade Pierre MAUROY.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de l'Olympique de Marseille ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter marseillais ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique de Marseille (OM) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

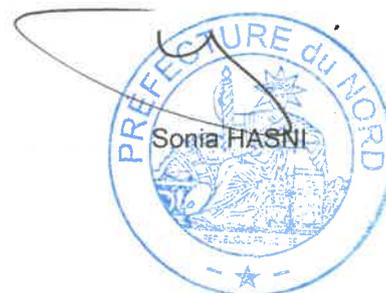
Article 5 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 7 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la
suppléance du directeur de cabinet



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 prononçant jusqu'au 18 mars 2025, sous le numéro 19-59-0351, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres SENET », sis 1 bis, rue Berthelot à BAUVIN et géré par Monsieur Bernard SENET ;

Vu la demande de changement de gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 28 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 – L'établissement secondaire sis 1 bis, rue Berthelot à BAUVIN, de la SAS « Pompes Funèbres SENET », sise 3, rue Emile Zola à THUMERIES et géré par Monsieur Alexandre DANCOISNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : CG-388-TN et ER-133-YF ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0351.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 18 mars 2025.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Séquoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 prononçant jusqu'au 30 janvier 2023, sous le numéro 17-59-1119, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres SENET », situé 3, rue Emile Zola à THUMERIES et géré par Monsieur Bernard SENET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 prononçant jusqu'au 18 mars 2025, sous le numéro 19-59-702, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres SENET », sise 3, rue Emile Zola à THUMERIES et gérée par Monsieur Bernard SENET ;

Vu la demande de changement de gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de THUMERIES - 3, rue Emile Zola sous un même numéro d'habilitation ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 13 mars 2019 est abrogé.

Article 2 - La SAS « Pompes Funèbres SENET », sise 3, rue Emile Zola à THUMERIES et gérée par Monsieur Alexandre DANCOISNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : CG-388-TN et ER-133-YF ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0556.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 18 mars 2025.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 prononçant jusqu'au 25 octobre 2022, sous le numéro 16-59-1110, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helpes », sis 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre à JEUMONT et géré par Madame Céline LECLERCQ ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 7 juillet 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant mise en bière ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 7 juillet et 13 octobre 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de JEUMONT - 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 prononçant jusqu'au 26 février 2024, sous le numéro 18-59-1137, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helpes », sis 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre à JEUMONT et géré par Madame Céline LECLERCQ, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 26 février 2018 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire situé 63 – 77, rue de Solre-sur-Sambre à JEUMONT, de la SARL « FOURMIES Funéraire - Pompes Funèbres des 2 Helpes », sise 27, rue Cousin Coriber à FOURMIES, et géré par

Madame Céline LECLERCQ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : GG-259-AE ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : DW-003-GM, FX-097-WR et GJ-594-FD ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-0482.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 26 février 2024.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 prononçant jusqu'au 25 août 2020, sous le numéro 14-59-1064, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « VALLEZ et Fils », sis 48, rue de la République à LE CATEAU-CAMBRÉSIS et géré par Monsieur Pierre-Marie VALLEZ ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 décembre 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de LE CATEAU-CAMBRÉSIS - 48, rue de la République, sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 prononçant jusqu'au 9 décembre 2022, sous le numéro 16-59-983, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « VALLEZ et Fils », sis 48, rue de la République à LE CATEAU-CAMBRÉSIS et géré par Monsieur Pierre-Marie VALLEZ, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 décembre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant quatre salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SARL « VALLEZ et Fils », sis 48, rue de la République à LE CATEAU-CAMBRÉSIS et géré par Monsieur Pierre-Marie VALLEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AQ-935-KG ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : CS-808-LX ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0177.

Article 3 - L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 prononçant jusqu'au 28 mai 2022, sous le numéro 16-59-971, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FOURMIES Funéraire », sis 1 bis, rue du Calvaire à GLAGEON et géré par Madame Céline LECLERCQ ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 7 juillet 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 1 bis, rue du Calvaire à GLAGEON, de la SARL « FOURMIES Funéraire », sise 27, rue Cousin Corbier à FOURMIES et géré par Madame Céline LECLERCQ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 22-59-0694.

Article 3 - L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prononçant jusqu'au 25 juillet 2022, sous le numéro 16-59-295, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET », sis 11, rue du Capitaine Lheureux à SAINGHIN-EN-WEPPES et géré par Monsieur Bernard BUCHET ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date 29 décembre 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 11, rue du Capitaine Lheureux à SAINGHIN-EN-WEPPES, de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » sise 11, rue du Maréchal Foch à WAVRIN, et géré par Monsieur Bernard BUCHET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FL-020-BK ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 22-59-0224.

Article 3 - L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 prononçant jusqu'au 27 novembre 2022, sous le numéro 16-59-956, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres Stéphane DELHAYE », sis 50 bis, rue Jean Jaurès à LE-CATEAU-CAMBRESIS et géré par Monsieur Stéphane DELHAYE ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 13 mai 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 9 décembre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 50 bis, rue Jean Jaurès à LE-CATEAU-CAMBRESIS, de la SARL « Pompes Funèbres Stéphane DELHAYE », sise 15, rue Paul Deloffre à LANDRECIES et géré par Monsieur Stéphane DELHAYE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EF-136-WM ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0175.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **01 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté


Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 prononçant jusqu'au 13 décembre 2022, sous le numéro 16-59-984, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie LEMAHIEU », sis 70, rue du Faubourg des Postes à LILLE et géré par Madame Caroline LEMAHIEU ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 70, rue du Faubourg des Postes à LILLE, de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie LEMAHIEU », sise 22, rue du Huit Mai 1945 à RÖNCQ et géré par Madame Caroline LEMAHIEU, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0191.

Article 3 - L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par déléation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prononçant jusqu'au 16 décembre 2022, sous le numéro 16-59-0499, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », sise 68 bis, rue du Faubourg des Postes à LILLE et gérée par Madame Caroline LEMAHIEU ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 19 juillet 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 9 décembre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », sise 68 bis, rue du Faubourg des Postes à LILLE et gérée par Madame Caroline LEMAHIEU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : GH-764-PA ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0499.

Article 3 - L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le service de dépannage et d'enlèvement des véhicules poids-lourd en panne ou accidentés

Le Préfet de la région Hauts de France,
Préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21 et suivants et R.411-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;

Vu, ensemble, l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l'A25 (RN 225 et RD 625) et le cahier des charges annexé, et l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscription de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN356 - RN227, RM 652 et RM 656), et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant agrément de M. Nicolas BLARY en qualité de professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules poids-lourds en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord et en circonscription de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 par lequel M. Claude BLARY, nouveau président de la SAS SADRA, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Considérant l'objectif de sécurité routière et la nécessité de s'assurer que les entreprises chargées de l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées du département du Nord, sur les voies express de l'arrondissement de Lille, RN356 – RN 227 et RD 652, et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing, sont en mesure de remplir leur mission ;

Considérant que sur les voies routières situées en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix Tourcoing (hors voies express, RN 356 – RN 227 et RD 652), l'activité de dépannage et d'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés s'exerce librement, l'utilisateur ayant la liberté du choix du dépanneur ;

Considérant que, conformément aux cahiers des charges précités, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Claude BLARY, président de la SAS SADRA - 18 rue du Fourchon 59113 - SECLIN, est agréé pour effectuer le service de dépannage et d'enlèvement des véhicules poids-lourds en panne ou accidentés, dans le cadre des secteurs géographiques définis ci-dessous :

- autoroute A1, secteur 1,
- autoroute A1, secteur 2,

- autoroute A 22,
- autoroute A23, secteur 1,
- autoroute A25, secteur 1,
- autoroute A27,
- la voie RN356,
- la voie RN227,
- la voie RD652,
- en circonscriptions de sécurité publique :
 - de Lille : secteurs 1,2,3,4,5 et 6
 - de Roubaix : secteurs 1,2 et 3
 - de Tourcoing : secteurs A et B

sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- nécessité de s'affilier à un médiateur de la consommation,
- nécessité de fournir la liste des réparateurs à la demande,
- nécessité de la présence de l'arrêté d'agrément dans le véhicule d'intervention.

Article 2 : le présent agrément prendra effet dès sa notification et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Article 3 : toute modification relative aux conditions d'agrément de dépanneur devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : les tarifs en vigueur et lisibles seront affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception de la clientèle et dans les cabines des véhicules d'intervention. Une note ou facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule ayant fait l'objet d'une intervention de dépannage ou de remorquage.

Article 5 : le présent agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement au cahier des charges applicable, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de suspension ou de retrait intervient après que le professionnel agréé a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission consultative d'agrément.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- Le président de la métropole européenne de Lille,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (zone Nord),
- Le directeur interdépartemental des routes (DIR Nord),
- La directrice départementale de la protection des populations,
- Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (service national des enquêtes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'intéressé et aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules légers (PTAC < 3,5t.) en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21 et suivants et R.411-9 ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l' A25 (RN 225 et RD 625) et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant agrément de M. Nicolas BLARY en qualité de professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non-concédées du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 par lequel M. Claude BLARY, nouveau président de la SAS SADRA, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Considérant l'objectif de sécurité routière et la nécessité de s'assurer que les entreprises chargées de l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation des véhicules immobilisés sur les voies autoroutières du département et en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing sont en mesure de remplir leur mission ;

Considérant que, conformément aux cahiers des charges précités, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Claude BLARY, président de la SAS SADRA – 18 rue du Fourchon – 59113 SECLIN est agréé pour intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage des **véhicules légers** sur autoroutes non-concédées du département du Nord et voies express :

- l'autoroute A1, secteurs 1 et 2.

Article 2 : le présent agrément prendra effet dès sa notification et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Article 3 : toute modification relative aux conditions d'agrément de dépanneur devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : les tarifs en vigueur et lisibles seront affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception de la clientèle et dans les cabines des véhicules d'intervention.

Une note ou facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule ayant fait l'objet d'une intervention de dépannage ou de remorquage.

Article 5 : l'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par son bénéficiaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le professionnel a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale consultative d'agrément.

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur interdépartemental des routes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (service national des enquêtes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Claude BLARY en qualité de gardien de
fourrière pour automobiles et des installations de la SAS SADRA à Seclin**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant agrément de M. Nicolas BLARY en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 par lequel M. Claude BLARY, nouveau président de la SAS SADRA, informe de la reprise de ladite société et sollicite l'agrément de dépanneur pour cet établissement ;

Vu les éléments transmis à l'appui de sa demande par Monsieur Claude BLARY ;

Considérant que, conformément au cahier des charges, les éléments utiles ont été fournis pour permettre de délivrer un arrêté ne pouvant toutefois excéder la fin de validité de l'arrêté initial, à savoir le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du gardien de fourrière

M. Claude BLARY, président de la SAS SADRA, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations

Les installations de la SAS SADRA, sises 18 rue du Fourchin à SECLIN (59113), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

L'agrément visé aux articles 1 et 2 prendra effet dès sa notification pour la durée courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Claude BLARY est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistré journallement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude BLARY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 34/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 avril 2023 de M. BOUVILLE Aurélien de SNCF RESEAU, relative à une inspection détaillée du viaduc de Watten sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Holque ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée avec nacelle de l'ouvrage d'art, viaduc de Watten (OA 39/21), a lieu le 1^{er} juin et le 9 juin 2023 de 8h00 à 12h30 au PK 121.530 sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Holque.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en déplaçant la nacelle négative afin de libérer le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Holque, M. BOUVILLE Aurélien de SNCF RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **17 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Holque
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. BOUVILLE Aurélien, SNCF RESEAU